

CONVENTION 2023/2024

FRAIS D'ECOLAGE

ENTRE

La Commune de la Norville représentée par Madame le Maire Fabienne LEGUICHER dûment habilitée en vertu de la délibération n°2020-14 en date du 8 juin 2020

Et

La Commune Représentée par
dûment habilité(e) par délibération n° en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

A ce titre, une convention vient déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence et d'autre part, fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par les communes de résidence.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante:

- La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence.
- Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique.

Par ailleurs, lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes (classes ULIS), elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraîne la participation financière de cette dernière.

- Le Maire de la commune d'accueil transmet la demande avec un avis favorable dans un délai de 2 semaines auprès du Maire de la commune de résidence.
- L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un exeat par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
- Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
- Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille la fiche de préinscription.

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme de leur cycle soit préélémentaire, soit de leur cycle de scolarité élémentaire,

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

a) déménagements en cours d'année scolaire :

En cas de déménagement en cours d'année scolaire, la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence qui délivrera un exeat.

b) financement pour les enfants en garde alternée – commune de résidence des deux parents différents de la commune d'accueil :

Lors d'une garde alternée, fixée par jugement, et lorsque les communes de domiciliation des deux parents sont différentes et que ceux-ci souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une troisième commune, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50 % du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).

ARTICLE 3 : ÉTATS NOMINATIFS

Chaque commune établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant et motif de scolarité.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire, est fixé pour la durée de la convention à 300 euros (300 cent euros) **excepté** les communes avec lesquelles sont pratiqués des accueils concertés.

L'accueil des enfants du voyage est soumis aux frais d'écolage : à partir d'un mois de scolarisation, il sera demandé 1/10^{ème} du montant forfaitaire d'une année à la commune de domiciliation de la famille.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives.

Dans le cas d'une intégration en classe ULIS, la commune de résidence peut participer aux frais de restauration scolaire (avec accord préalable entre les deux communes et soumis au quotient familial de la famille).

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes dues seront versées **avant le 30 juin** pour l'année scolaire écoulée. Lorsque l'exeat est donné en cours d'année, la participation financière n'est due qu'à partir de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Elle expirera au terme de l'année scolaire 2023/2024.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION

En l'absence d'accord amiable, le maire de la commune de résidence, s'il estime que l'inscription ne correspond pas à l'un des cas prévus par l'article R212-21 du code de l'éducation, à la possibilité de recourir à la procédure d'arbitrage auprès du préfet, **dans les deux mois**, de la décision contestée. Le préfet statuera après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

FAIT à La Norville le 12/11/2024

Le Maire de LA NORVILLE

Le Maire de.....

